

(1)

(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1892.

Proposition de revision de l'article 57 de la Constitution.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 57 de la Constitution porte que « les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité ».

Cette disposition est en parfaite harmonie avec les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 56. On conçoit qu'on n'accorde ni traitement ni indemnité à ceux qui, pour obtenir le mandat de sénateur, ont dû justifier, au préalable, du paiement de 1,000 florins d'impôts directs.

Mais la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à revision de divers articles de la Constitution qui règlent le recrutement du Sénat. Le Gouvernement et la section centrale ont prévu l'hypothèse où un certain nombre au moins de membres de cette assemblée pourraient être élus sans condition de cens. Il en serait ainsi probablement soit que l'on se borne à étendre les conditions d'éligibilité, soit que l'on admette un jour la représentation des intérêts comme base de notre régime électoral.

Aussi nous a-t-il paru que, sans rien préjuger et toutes les opinions restant réservées, il convient de comprendre l'article 57 parmi ceux qui doivent être soumis aux Chambres futures.

Lors de la discussion sommaire qui a eu lieu dans la séance du 10 mai dernier, c'est principalement pour des motifs de procédure que la proposition de revision a été écartée. La proposition actuelle se présentant dans les formes ordinaires, nous espérons que la Chambre voudra bien l'accueillir favorablement.

G. HELLEPUTTE.

PROPOSITION.

Les soussignés proposent de déclarer qu'il y a lieu à la revision de l'article 57 de la Constitution.

G. HELLEPUTTE.

PAUL JANSON.

CHARLES GRAUX.

L. HANSENS.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

